– AIDE EN LIGNE –
DÉCLARATION N°3517 B CA12 A /CA12 AE

Redevables concernés

Vous êtes placé sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture :

– soit à titre obligatoire (négociants en bestiaux, opérations réalisées par les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ou qui exercent en même temps une activité de boucher ou de charcutier, marchands de bestiaux et chevillards, exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 46 000 €) ;
– soit sur option. L'option est toujours globale : elle porte sur l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles.

Activités accessoires.
Les recettes provenant d'activités accessoires, commerciales ou non commerciales, passibles de la TVA peuvent être portées sur cette déclaration, si leur moyenne annuelle TTC n'excède pas, au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, 50 000 € et 30 % du montant TTC des recettes agricoles, de ces trois années.

Activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.
Les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne passibles de la TVA, réalisées sur son exploitation par un exploitant agricole soumis au régime simplifié agricole (RSA), peuvent être portées sur cette déclaration, si leur montant majoré des recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la TVA n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 100 000 € et 50 % du montant des recettes TTC provenant de ses activités agricoles.

Détermination de la régularisation à effectuer

La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée en principe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de la TVA nette exigible indiquée à la ligne 23 de la précédente déclaration n° 3517 B CA12 agricole. Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la présente déclaration de régularisation, est versé lors du dépôt de celle-ci.
Les excédents de versement et les crédits de taxe déductible peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de remboursement (voir modalités ci-après).

IMPORTANT : La présente déclaration ne doit pas comporter de centimes aussi bien au niveau du décompte de la taxe que de la somme à payer :
– **la TVA due au titre de chaque taux ou de chaque reversement est arrondie à l'unité la plus proche ;**
– la TVA déduite sur chaque ligne est arrondie à l'unité **la plus proche .**
Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

Réalisation d'opérations de commerce intracommunautaire

Si vous réalisez des opérations d'acquisitions, de livraisons de biens ou certaines prestations de services avec des entreprises établies ou représentées dans d'autres États membres de l'Union européenne, vous devez les déclarer lignes 03, 9C et 13.

La taxe déductible relative à ces opérations est déclarée cadre II, comme celle relative aux opérations internes.
Les mouvements de marchandises doivent en outre faire l'objet d'un état récapitulatif prévu à l'article 289 B du CGI à souscrire auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Depuis le 1er janvier 2010, les prestations de services pour lesquelles la TVA est due par les clients assujettis établis dans d'autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE doivent être déclarées sur une déclaration européenne de services (DES) à souscrire auprès de la DGDDI (code général des impôts (CGI), art. 289 B- III).

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE

I. Décompte de l'impôt brut

Ligne 00
Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

Ligne 01
Indiquer les opérations constitutives de chiffre d'affaires (ventes à l'exportation hors de l'Union européenne ou dans un DOM, livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France, par l'acheteur établi hors de l'Union européenne ou pour son compte, exonérées en application de l'article 262-I-2° du CGI) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations déclarées ligne 00.
En ce qui concerne les DOM, sont considérées comme exportations les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre la Guadeloupe et la Martinique).

Ligne 02
Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, notamment les primes et aides diverses mais aussi les prestations de services que vous avez réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ce dernier en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE ; ainsi que les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies du CGI.
Si vous êtes un assujetti non établi en France, indiquez les livraisons de biens ou les prestations de services que vous réalisez à destination de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (dispositif applicable depuis le 1er septembre 2006).

Ligne 2A
Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination.

Ligne 03
Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne.
Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

Ligne 3B
Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne 3C
Indiquer le montant des importations autres que produits pétroliers lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison.

Ligne 3D
Indiquer le montant des acquisitions intracommunautaires non taxées.

Lignes 04 à 13
Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année précédente. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

Lignes I1 à I6
Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

Ligne 9B
Indiquez le montant des achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France en vertu du premier alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI.

Ligne 9C
Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevables de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 12
Indiquez les opérations imposables autres que celles désignées aux lignes 04 à 11, notamment les achats de biens ou de prestations de services que vous réalisez auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI, les opérations visées à l'article 283- 2 sexies et le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis en dehors de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 13
Indiquez le montant hors taxe des acquisitions intracommunautaires et la TVA due à ce titre.

Important : la non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (article 1788A-4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est auto-liquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non

grevés de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

Ligne 14
Indiquez notamment : les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires), et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.
Suite à contrôle sur place, il convient éventuellement de mentionner le montant du crédit de TVA remis en cause au titre des années précédentes.

Ligne 4B
Indiquez les insuffisances de déclaration signalées ou constatées par vous-même.
Lorsque vous renseignez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration.

II. Décompte de l'impôt déductible

Ligne 18
Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclus du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certains frais d'hôtel, de restaurants, etc.).

Ligne 19
Reportez le crédit dégagé ligne 38 de la précédente déclaration n° 3517 B CA 2A/CA12AE.

Ligne 20
Indiquez les omissions de déductions des années précédentes, complément de déduction, taxe afférente à des opérations restées impayées, résiliées, annulées ou faisant l'objet de rabais, taxe facturée à tort, envoi de note d'avoir, etc.

Ligne 2B
Indiquez les excédents de déclaration signalés constatés .
Lorsque vous renseignez cette ligne, vous devez joindre renseigner le cadre réservé à la correspondance.

III. Décompte de l'impôt net

Ligne 25
Ce total s'entend hors pénalités de retard.

Ligne 30
Reportez ligne 36 le crédit éventuellement dégagé (voir ci-dessous : utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement).

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice ou de l'année précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle n° 3517 B CA12A/CA12AE.

IV. Décompte des taxes assimilées

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

Le total de ces taxes est à reporter ligne 40.

Ligne 56A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) :
La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2022-FC-SD) sera disponible en ligne en avril sur impots.gouv.fr. Elle vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

Ligne 60A : Taxe annuelle à l'essieu :
La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

Lignes 60B et 60C : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, articles 1010 à 1010 octies) :
À compter du 1er janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Une fiche d'aide au calcul de ces taxes est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Ligne 66 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter) :
La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.
Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite annuellement.
Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-10**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

Ligne 67 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art.1613 quater II 1°) :
La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.
Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40**.

Ligne 68 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art.1613 quater II 2°) :
La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

V. Demande de remboursement des crédits de TVA

Si le décompte effectué au cadre III **ligne 24** fait apparaître un solde en votre faveur, celui-ci est reporté pour imputation, **ligne 19** de la prochaine déclaration n° 3517 B CA12 A/AE.

Vous avez toutefois la possibilité d'obtenir le remboursement du crédit dégagé **s'il est supérieur ou égal à 150 €**, ainsi que la totalité des excédents de versement apparaissant **ligne 29**.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez la demande de remboursement n° 3517DDR en reportant les montants figurant aux **lignes 24 et 29**.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés…) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts des entreprises ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

Mentionnez vos coordonnées bancaires (IBAN, titulaire....) s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte.

Utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement (après avoir complété la déclaration jusqu'à la ligne 68)

A. **Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 24 un crédit de TVA**, vous pouvez :

– soit le reporter ligne 19 sur la déclaration n° 3517 B CA 12 A que vous déposerez l'année prochaine : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24 sur lles lignes 36 et 38 du cadre V ;
– soit en demander le remboursement s'il est supérieur ou égal à 150 € utilisez alors le formulaire n° 3517DDR.

B. **Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 29 un excédent de versement** :

– si un crédit de TVA est indiqué ligne 24, l'excédent de versement peut vous être intégralement restitué : reportez le montant de la ligne 29 sur le formulaire n° 3517DDR **;**

– si un montant de TVA exigible est indiqué ligne 23, vous pouvez, au choix :
● soit obtenir immédiatement la restitution intégrale de l'excédent d'acomptes : reportez le montant de la ligne 29 sur le formulaire n° 3517DDR ;
● soit imputer cet excédent sur vos prochains acomptes trimestriels : ne remplissez pas alors le formulaire n° 3517DDR. Vous avez intérêt à choisir le remboursement intégral immédiat si le montant de l'excédent de versement indiqué ligne 29 est supérieur aux 4/5 de la TVA nette indiquée ligne 23. Dans ce cas, en effet, le reliquat d'excédent vous serait restitué seulement

après le dépôt du bulletin d'échéance du 4e trimestre, c'est-à-dire en février de l'année prochaine.

Le crédit de TVA constaté ligne 36 ne dispense pas du paiement effectif des taxes : effectuez obligatoirement un téléréglement correspondant au montant des taxes assimilées.

Modalités de déclaration et de paiement

Depuis le 1er octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :

– l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site impots.gouv.fr. Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;

– l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.

La présente déclaration doit être déposée avant le **3 mai** pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente, au service des impôts des entreprises dont relève votre lieu d'exploitation ou au plus tard le 5e jour du 5e mois suivant la date de clôture de l'exercice dans l'hypothèse où vous avez opté pour le dépôt de votre déclaration en fonction de la date de clôture de votre exercice comptable .
Attention : ne portez pas de centimes d'euro. Arrondissez à l'euro le plus proche (0,50 et plus = 1).

Vous souhaitez opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de votre exercice comptable qui diffère de l'année civile, vous devez déposer en 2022 :
– au plus tard le 3 mai, une déclaration n° 3517-AGR (CA12A) relative aux opérations réalisées au cours de l'année civile ;
– une déclaration n° 3517-AGR (CA12AE) pour la période du 1er janvier à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, au plus tard le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice clos.

Cadre réservé à la correspondance :

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble (imprimé n° 940).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr puis rubrique "Droit à l'erreur".